

MAIRIE DE STE MARIE D'ALVEY

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 DECEMBRE 2024 (Convocations du 29 novembre 2024)

Absents excusés : aucun absent

Secrétaire de séance : Mme Christelle PERIE

Début de séance : 20h00

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2024 qui est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés

Délibération n°202412031

Modification des conditions d'adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit avec le groupement Relyens / CNP Assurances, pour l'année 2025.

Le Maire expose que :

- le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a souscrit un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie, à compter du 1^{er} janvier 2022 avec le groupement conjoint Relyens / CNP Assurances pour une durée de quatre ans,
- par délibération du **22 novembre 2021** la commune a adhéré au contrat d'assurance groupe précité,
- par lettre du 24 octobre 2024, le Centre de gestion a informé la commune de l'augmentation des taux de cotisation à hauteur de 9% demandée par l'assureur pour l'année 2025, en raison d'un rapport sinistre à prime défavorable à l'échelle du contrat groupe, du fait d'une augmentation significative de l'absentéisme,
- cette hausse des cotisations n'impactera que la dernière année du contrat en cours,

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer,

VU l'exposé de M. Le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement SOFAXIS / CNP,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 27 novembre 2024, autorisant le Président du Cdg73 à signer l'avenant n°3 au marché d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

APPROUVE la modification, pour l'année 2025, des conditions d'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie avec le groupement Relyens / CNP, selon les caractéristiques suivantes :

➤ **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés**

- **Risques garantis** : décès, accidents de service, maladies imputables au service (*y compris le temps partiel thérapeutique*), congés de longue maladie, longue durée (*y compris le temps partiel thérapeutique*), maternité, paternité, adoption, incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)
- **Conditions** : avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 5,82 % de la masse salariale assurée

AUTORISE le Maire à signer tous actes nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles conditions d'adhésion au contrat groupe d'assurance pour la couverture des risques statutaires pour l'année 2025,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

Délibération n°202412032

Adhésion au 1er janvier 2025 à la convention de participation pour la couverture du risque "Prévoyance" proposée par le Centre de gestion de la Savoie

Le Maire, rappelle au conseil municipal que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès. (cf. articles l'article L.827-9 et L827-11 du CGFP).

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ». Par ailleurs, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et leurs établissements publics à leur financement, fixe le montant minimum de cette participation à 7 euros par agent et par mois.

Il est rappelé que le Cdg73 a conclu une convention de participation sur le risque « Prévoyance », qui a pris effet le 1^{er} janvier 2022, et qui a été souscrite avec le groupement Diot Siaci (courtier gestionnaire) / IPSEC (institut de prévoyance assureur – groupe Malakoff Humanis).

Dans le cadre de la négociation menée par le Cdg73 afin d'obtenir une prolongation de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2026, l'assureur a donné son accord pour que les collectivités et établissements publics qui n'adhèrent pas encore à cette convention, puissent le faire au 1^{er} janvier 2025.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adhérer à la convention de participation sur le risque « Prévoyance » portée par le Cdg73, ce qui permettra aux agents qui le souhaitent de pouvoir bénéficier de garanties solides et de qualité. Cet effort de la collectivité constitue également un élément d'attractivité dans une période où les tensions sont fortes sur les recrutements.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la convention de participation pour la couverture du risque "Prévoyance" signée par le CdG73 avec le groupement Diot Siaci / IPSEC à compter du 1er janvier 2022 et les avenants n°1 et 2 à ladite convention,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18/11/2024,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour en faire bénéficier ses agents,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide (8 voix pour et 1 abstention – M. Kolmayer)

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2026.

Il est précisé que les agents auront le choix pour la couverture du risque « Prévoyance » entre les options suivantes de garanties :

- socle de base : invalidité + incapacité de travail ;
- options supplémentaires au choix de l'agent :
 - o perte de retraite ;
 - o capital décès (à 100% ou à 200%) ;
 - o rente conjoint ;
 - o rente éducation ;
 - o maintien à 90% du régime indemnitaire de l'agent placé en longue maladie, maladie longue durée ou grave maladie pendant la période de plein traitement.

L'assiette des cotisations correspond au traitement brut annuel constitué du traitement de base indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire et du régime indemnitaire.

Article 2 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires, aux agents de droit public et de droit privé en activité pour financer la couverture du risque « Prévoyance ».

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera versée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation qui a été conclue entre le CdG73 et le groupement constitué de SIACI Saint-Honoré et de l'IPSEC.

Article 3 : de fixer, pour le risque « Prévoyance », le montant unitaire de participation comme suit :

La participation de la Commune à la protection sociale complémentaire au titre du risque « prévoyance » est à hauteur de 16€ par mois par agent en équivalent temps plein, le montant est proratisé en fonction du temps de travail des agents

La participation employeur sera versée directement à l'agent.

Article 4 : d'approuver la convention d'adhésion avec le Centre de gestion de la Savoie et d'autoriser le Maire à la signer.

Article 5 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Délibération n°202412033

Approbation de la modification de la convention concernant le fonctionnement de l'espace de restauration scolaire des écoles d'Avressieux et de Rochefort

M. Le Maire informe le conseil municipal que les Maires des Communes d'Avressieux, Rochefort et Sainte Marie d'Alvey se sont réunis le 16 septembre 2024 afin de faire le point sur les différentes conventions liant les trois communes.



Il précise qu'une convention concernant le fonctionnement de l'espace de restauration scolaire des écoles d'Avressieux et de Rochefort est en place entre les trois communes mais que cette dernière n'a pas été revue depuis 2015.

Les principaux changements à cette convention sont liés à la construction du bâtiment périscolaire sur la commune d'Avressieux.

Les principales modifications concernent l'article 6 : réparations de matériels spécifiques à la restauration, et l'article 4. : l'augmentation du nombre d'heures de travail du secrétariat nécessaire au fonctionnement et au suivi du service.

M. Le Maire, demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur les modifications apportées à cette convention et de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal, après avoir examiné la convention

- Accepte à l'unanimité les modifications apportées à la convention concernant le fonctionnement de l'espace de restauration scolaire des écoles d'Avressieux et de Rochefort
- Autorise M. Le Maire à signer ladite convention

Délibération n°202412034

Convention de partenariat avec le Syndicat mixte de l'Avant-Pays Savoyard pour une « politique lecture publique » en Avant-Pays Savoyard

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Syndicat Mixte de l'Avant-Pays Savoyard (SMAPS) porte sur le territoire la « politique lecture publique » qui vise à améliorer l'offre de lecture publique de l'Avant Pays Savoyard pour tous, quelque soient leur domiciliation, leur âge, leur origine sociale, sans discrimination.

Il précise que cette politique lecture publique se traduit par diverses actions destinées à favoriser l'accès au livre et à l'écrit, à contribuer à l'éveil culturel, former et éduquer aux médias et à l'information, favoriser les échanges entre générations et rappelle l'existence sur le territoire d'un réseau de 17 bibliothèques appelé REZO LIRE.

Afin de soutenir la lecture sur le territoire, Monsieur le Maire propose de participer à cette « politique lecture publique » en conventionnant avec le SMAPS : Cette convention, d'une validité de 5 ans, définit les engagements de chacun notamment sur les points suivants :

- Mandatement du SMAPS comme porteur de projet (article 2)
- Mission des agents recrutés dans le cadre de la « politique lecture publique » (article 4)
- Financement de cette politique avec la participation des communes à hauteur de 1,50 € par an et par habitant (sur la base de la population légale INSEE). (article 5)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la convention de mandat « politique lecture publique » 2023-2028 telle que présentée par Monsieur le Maire,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et toutes pièces s'y rapportant,
- ACTE les engagements de la Commune sur la « politique de lecture publique en Avant-Pays savoyard »,
- VALIDE la participation financière de la Commune à cette opération.

Délibération n°202412035

Suppression d'un emploi de rédacteur à temps non complet (8 heures 30 minutes /semaine) et création d'un emploi de rédacteur à temps non complet (9 heures /semaine) à partir du 1^{er} octobre 2023

M. le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il rappelle également que l'emploi de rédacteur à temps non complet avait été créé à 8 heures 30 minutes par semaine par délibération du 29 septembre 2023. M. Le Maire précise que le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire est créée en application de l'article L.332-8 du code susvisé, emploi de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes de moins de 1000 habitants

Compte-tenu de l'augmentation de la charge de travail sur ce poste, il convient de supprimer l'emploi de rédacteur à temps non complet (8 heures 30 /semaine) catégorie B et de créer un emploi rédacteur à temps non complet (9 heures /semaine) catégorie B au 1^{er} janvier 2025. Cette augmentation n'étant pas supérieure à 10% du temps de travail ne nécessite pas l'avis du Comité Social Territorial.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de ces dispositions :

- adopte, à l'unanimité, les modifications suivantes **à compter du 1^{er} janvier 2025** :
 - suppression de l'emploi rédacteur catégorie B, emploi permanent à temps non complet à raison de 8 heures 30 minutes par semaine.
 - création d'un emploi rédacteur catégorie B, emploi permanent à temps non complet à raison de 9 heures par semaine.

Le tableau des emplois des non titulaires est ainsi modifié à partir du 1^{er} janvier 2025.

Emploi de rédacteur catégorie B à temps non complet : ancien effectif : 1

Nouvel effectif : 1

- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent concerné sont inscrits au budget, chapitre 012.

Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de 2023

M. Le Maire passe en revue le rapport annuel du SIAEP préalablement envoyé aux conseillers municipaux.

Il passe la parole à M. Kolmayer qui représente la commune aux réunions du SIAEP.

Il explique que la consommation 2023 a augmenté, en particulier sur la commune d'Avressieux.

Les tarifs ont également augmentés.

Un effort a été fait au sein du SIAEP afin de réduire le taux de fuite.

Mission Maîtrise d'œuvre pour le marché de l'église, sollicitation de l'agence AGATE

M. Le Maire rappelle qu'il a sollicité l'agence Agate afin d'aider la commune pour la mission de maîtrise d'œuvre concernant le marché public de l'Eglise. Ayant délégation de signature pour ce montant de prestation, le conseil municipal n'a pas à délibérer.

M. Le Maire présente les documents fournis par Agate :

Le planning prévisionnel. Il précise que le dossier se compose des pièces suivantes :

1. Règlement de consultation
2. Acte d'engagement
3. CCAP
4. CCTP + annexe
5. DPGF

Dont il fait une présentation au conseil municipal.



Délibération n°202412037

Autorisation donnée au Maire pour ester en justice : défense des intérêts de la commune de Sainte Marie d'Alvey

Vu les attributions au titre de l'article L2122-21 du CGCT, M. Le Maire, sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle administratif du Préfet, a le pouvoir de représenter la commune en justice comme demandeur ou comme défendeur, sauf si ses intérêts sont contraires à ceux de la commune.

Le Maire introduit aussi les actions en référé et accomplit tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance (mise en demeure, citations,...)

Considérant que M. Graglietto et Mme Gallou ont assignés les époux Combes en justice.

Suite à la dénonciation d'assignation devant le Tribunal Judiciaire de Chambéry par Maître Clémentine METIER représentant les époux Combes avec mise en cause de la commune de Sainte Marie d'Alvey.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans l'affaire Gallou/Graglietto contre les époux Combes et de désigner l'avocat qui représentera la commune en justice.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise Le Maire à représenter la commune

Autorise et désigne Maître Emeric BOUSSAID, avocat au Barreau de Chambéry dont le siège social est sis 89 rue Amiral Gérard Daille, Immeuble l'INEDY, 73000 CHAMBERY pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire.

Autorise le Maire à signer la convention d'honoraires avec l'avocat, dès lors que la commune est garantie par une assurance de protection juridique.

Evolution du contrat d'assurance concernant la commune de Sainte Marie d'Alvey

M. Le Maire informe le conseil municipal qu'il a rencontré l'assureur le mois dernier afin de faire le point sur les contrats. Il précise qu'il a fait faire quelques évolutions concernant le contrat de protection juridique, ainsi que celui concernant les biens immobiliers.

Sinistre chemin du Truison

M. Le Maire explique qu'une chute d'arbres situés sur une propriété privée, en limite de parcelle, a causé d'importants dommages sur le chemin du Truison et rendent la circulation impossible sur le dit chemin. Il montre les photos des dommages au conseil municipal, ainsi que le devis des travaux réparatoires. Ce dernier a été envoyé aux propriétaires de la parcelle.

Une déclaration a été faite auprès de l'assurance, le dossier est en cours d'instruction.

Colis des aînés

M. Le Maire passe la parole à Mme Christelle PERIE. Les colis ont été commandés et Mme PERIE doit les récupérer dans la semaine. Elle sollicite le conseil afin que chaque conseiller municipal distribue les colis avant les fêtes.

Mutuelle communale

La commune est en contact avec la Mutuelle Entre Nous, afin de proposer une offre « Mutualiste » en complémentaire Santé Mutuelle Communale. Cette dernière s'adresse indifféremment à tous les administrés de la commune, qu'ils soient Jeunes (avec ou sans emploi), Étudiants, en couple,

célibataire, famille ou séniors ; ainsi qu'à tous les Travailleurs non-salariés : agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales, auto-entrepreneurs...

La gamme est construite de façon progressive en termes de prise en charge des frais de santé, de tarification et intègre 7 niveaux de garanties.

La Mutuelle organiserait des permanences au sein de la commune (fréquence à définir), l'approche « Devoir de conseil » permet d'aborder, de façon individuelle et pédagogique, la situation de chacun des habitants qui manifesteraient un intérêt pour cette offre. Cela permettrait à la commune de contribuer à lutter contre le non recours aux droits de certains administrés.

Questions diverses

- M. VINCENT fait remarquer qu'il manque un lustre dans l'église
- Mme PERIE explique que lors de la dernière location de la salle communale, les personnes sont allées dans les parties communes. Il faudrait donc prévoir de fermer la porte au rez de chaussée afin que personne ne puisse accéder aux escaliers, bureau, appartement... Elle indique également que les poubelles n'ont pas été vidées. Le conseil municipal fait remarquer qu'il faudrait indiquer la jauge dans la convention afin que la commune soit couverte en cas de dépassement.
- Les vœux du Maire se feront le 19 janvier à 11h30.
- Le conseil municipal souhaite réinstaurer un repas pour les aînés. Mme PERIE présente le devis de la Brasserie du Guiers. Les aînés ayant bénéficiés du colis de Noël, ainsi que les conseillers municipaux sont invités. Si ces derniers souhaitent venir accompagnés, la participation au repas sera exigée. La date retenue est celle du 8 février 2025.
- Mme SOTTIAUX souhaite faire part au conseil municipal des difficultés d'une administrée dans la gestion des chats errants. M. Le Maire rappelle qu'une convention a été mise en place avec les chats libres de Chambéry. Cette dernière court toujours, 5 captures pour castration, identification et relâche sur site est possible. Il suffit de définir une date conjointement avec les chats libres de Chambéry et cette personne.

Fin de séance 23h40

Le Secrétaire de séance

Le Maire



